

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD COLLECTIF SUR LE TRAVAIL DE NUIT EURODISNEY
SA/SCA**

Après discussions, les parties conviennent de modifier l'accord conclu en date du 14 octobre 2002 relatif au travail de nuit, dans un souci de prendre en considération les problèmes d'organisation opérationnelle et technique liés à une prise journalière du repos acquis au titre du travail de nuit et afin de permettre au salarié d'avoir une lisibilité et une connaissance effective dudit repos acquis au titre du travail de nuit, connaissance qui passera par la mise en place d'un compteur mensuel spécifique sur le bulletin de paie.

Afin de répondre à ces difficultés difficilement surmontables dans le cadre de la rédaction initiale de l'accord sur le travail de nuit, les parties conviennent de revoir le dispositif de la contrepartie sous forme de repos dans ses modalités de prise et non dans ses fondements.

Article 1 : modification des modalités de prise des contreparties sous forme de repos

La contrepartie sous forme de repos sera attribuée selon les modalités suivantes :

- 1- L'acquisition du repos est faite mensuellement en correspondance avec les périodes de recueil de la paie, qui varie selon les mois sur 4 ou 5 semaines. Le repos ainsi acquis apparaîtra sur le bulletin de paie du salarié sous le code «RCN ».

La prise du repos doit impérativement se faire dans les deux mois suivants la période d'acquisition. Le repos acquis pourra être pris de façon cumulée ou être fractionné et ceci d'un commun accord entre le responsable hiérarchique et le salarié. Le repos au titre du travail de nuit pourra se cumuler avec le repos acquis au titre du repos compensateur légal ou du repos compensateur de modulation. A défaut de prise dans les deux mois suivants la période d'acquisition, le repos ainsi acquis sera définitivement perdu. Toutefois en cas de suspension du contrat de travail de longue durée pour création d'entreprise, congé sabbatique, congé parental d'éducation, maladie, accident du travail ou de trajet de plus de 60 jours consécutifs, le repos qui n'aura pu être pris du fait de ces suspensions sera payé.

- 2- Pour le salarié qui effectue au moins 270 heures de travail effectif au cours de la plage horaire de 22 heures et 7 heures du matin, sur une période de 12 mois consécutifs, la contrepartie est donnée sous forme de journée ou de demi-journée de repos.

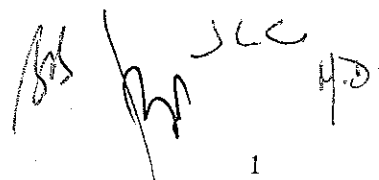
Dans ce cas, le droit à repos est d'une journée, si le Cast member accomplit entre 270 heures et 530 heures de travail de nuit. Il est porté à 2 jours au-delà de 530 heures.

Dans ce dernier cas, le droit à repos est réputé ouvert et s'apprécie dès lors que le Cast Member a effectué au moins 270 heures dans la période ci-dessus définie. Il devra être pris au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de la période calendaire de 12 mois.

Les autres dispositions de l'article 4 relatives aux contreparties et plus spécifiquement celles relatives aux contreparties sous forme de repos demeurent inchangées.

Les autres dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, et 12 demeurent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 12/01/2003. Le repos acquis depuis le 12 mai 2002 au 11 janvier 2003 devra être pris d'ici le 31 mars 2003.


1

Le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du Secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Cinq exemplaires seront transmis à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Melun et au Service Départemental du Travail de la Protection Agricole.

Chaque Organisation Syndicale recevra un exemplaire du présent avenant.

Fait à Chessy le 21/01/03 en 20 exemplaires.

Pour les sociétés Euro Disney SA/ SCA : Bernard SCHMITT

Pour la CFDT :

Pour la CFE/CGC : ..

Pour la CFTC : ...C

Pour la CGT :

Pour la CGT/FO :

Pour le Syndicat Indépendant du Personnel Euro Disney :

Pour l'UNSA :